



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE

**Portant réglementation de la circulation
dans le département de Loir-et-Cher, pour l'année 2017 :
- Plan PRIMEVERE**

- Restrictions de circulation pour les transports de marchandises
- Interdictions de circulation de transports en commun d'enfants
- Interdictions de déroulement des manifestations et concentrations sportives sur certains axes.

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment ses articles L.110-3, R.311-1 et R.411-18,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6, R.331-17, R.331-18 et R.331-33,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en communs de personnes,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2016 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2017,

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2016 relatif aux journées d'interdiction de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes en 2017,

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,

VU la note de recommandations du 30 décembre 2016 relative aux calendriers et plans de circulation routière pour l'année 2017, du ministère de l'Intérieur (Délégation à la sécurité et à la circulation routières) et du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat (Direction des services de transport – sous direction des transports routiers – bureau de la circulation des transports routiers),

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRÊTE**Article 1er : Dates de surveillance renforcée de la circulation – Calendrier des jours PRIMEVERE pour 2017.**

Pour l'année 2017, les périodes de surveillance renforcée du réseau routier mises en place afin d'assurer un bon déroulement de la circulation et d'améliorer la sécurité des usagers de la route, en raison du rassemblement d'un grand nombre d'automobilistes sur les grands axes de transit, dans le département de Loir-et-Cher, sont fixées selon le calendrier suivant :

Périodes	Dates	Horaires
Vacances d'hiver	samedi 11 février 2017	9h - 13h
	samedi 18 février 2017	8h - 12h
Pâques et 1 ^{er} mai	samedi 8 avril 2017	8h - 12h
	vendredi 14 avril 2017	15h - 20h
	samedi 15 avril 2017	9h - 13h
	lundi 17 avril 2017	15h - 20h
	samedi 29 avril 2017	9h - 13h
	lundi 1 ^{er} mai 2017	15h - 20h
8 mai	dimanche 7 mai 2017	15h - 20h
	lundi 8 mai 2017	15h - 20h
Ascension	mercredi 24 mai 2017	15h - 20h
	jeudi 25 mai 2017	9h - 13h
	dimanche 28 mai 2017	17h - 21h
Pentecôte	vendredi 2 juin 2017	15h - 19h
	samedi 3 juin 2017	9h - 13h
	lundi 5 juin 2017	15h - 20h
Vacances d'été	vendredi 7 juillet 2017	15h - 20h
	samedi 8 juillet 2017	8h - 12h
	jeudi 13 juillet 2017	15h - 20h
	vendredi 14 juillet 2017	9h - 13h
	samedi 15 juillet 2017	8h - 12h
	samedi 22 juillet 2017	8h - 12h
	vendredi 28 juillet 2017	16h - 20h
	samedi 29 juillet 2017	7h - 16h
	dimanche 30 juillet 2017	17h - 21h
vendredi 4 août 2017	15h - 19h	

.../...

Périodes	Dates	Horaires	
Vacances d'été (suite)	samedi 5 août 2017	7h - 13h	
	dimanche 6 août 2017	15h - 20h	
	vendredi 11 août 2017	15h - 19h	
	samedi 12 août 2017	9h - 13h	
	vendredi 18 août 2017	14h - 18h	
	samedi 19 août 2017	9h - 13h	
	dimanche 20 août 2017	14h - 18h	
	vendredi 25 août 2017	14h - 18h	
	samedi 26 août 2017	10h - 18h	
	dimanche 27 août 2017	16h - 20h	
	samedi 2 septembre 2017	9h - 13h	
	Toussaint	dimanche 5 novembre 2017	14h - 18h
	Vacances de Noël	vendredi 22 décembre 2017	15h - 19h
samedi 23 décembre 2017		10h - 16h	

L'enseignement de la conduite automobile est interdite sur l'autoroute A10, pour la portion traversant le Loir-et-Cher, pendant les jours du calendrier PRIMEVERE.

Article 2 : Restrictions complémentaires de circulation pour les transports de marchandises.

En période estivale, la circulation des véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC), affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles définis à l'annexe II de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 susvisé, est interdite sur l'ensemble du réseau routier, de 7 heures à 19 heures, les samedis :

- 29 juillet 2017
- 5 août 2017
- 12 août 2017
- 19 août 2017
- 26 août 2017.

La circulation est autorisée de 19 heures à minuit les samedis concernés.

Article 3 : Interdictions de circulation de transports d'enfants, effectués par des véhicules affectés au transport en commun de personnes.

Le transport en commun d'enfants est interdit sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier :

Les samedis 29 juillet et 12 août 2017 de 0 heures à 24 heures.

Cette interdiction concerne le « transport d'enfants, organisé à titre principal pour des personnes de moins de dix-huit ans » en application de l'article 2 de l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié, susvisé, relatif au transport en commun de personnes. Les véhicules concernés sont ceux prévus au même article 2, à savoir « le transport en commun de plus de neuf personnes y compris le conducteur ».

La circulation de ces véhicules est cependant autorisée sur le département de prise en charge du groupe et dans les départements limitrophes. Le département de prise en charge du groupe étant constitué par le département frontalier d'entrée sur le territoire national pour les véhicules en provenance de l'étranger.

Un justificatif du lieu de prise en charge et du lieu de destination doit se trouver à bord du véhicule et être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité compétente.

Article 4 : Interdictions de déroulement des manifestations et des concentrations sportives sur certains axes.

En application des dispositions de l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 susvisé, pour l'année 2017, les concentrations ou manifestations sportives soumises à déclaration ou à autorisation, au sens du code du sport (articles R.331-6 et R.331-18), sont interdites sur les routes à grande circulation mentionnées au décret du 3 juin 2009 modifié susvisé, concernant le département du Loir-et-Cher, aux dates suivantes :

Périodes	Dates
Vacances d'hiver	samedi 11 février 2017
	samedi 18 février 2017
Pâques et 1 ^{er} mai	samedi 8 avril 2017
	vendredi 14 avril 2017
	samedi 15 avril 2017
	lundi 17 avril 2017
	samedi 29 avril 2017
	lundi 1 ^{er} mai 2017
8 mai	dimanche 7 mai 2017
	lundi 8 mai 2017
Ascension	mercredi 24 mai 2017
	jeudi 25 mai 2017
	dimanche 28 mai 2017
Pentecôte	vendredi 2 juin 2017
	samedi 3 juin 2017
	lundi 5 juin 2017
Vacances d'été	vendredi 7 juillet 2017
	samedi 8 juillet 2017
	jeudi 13 juillet 2017
	vendredi 14 juillet 2017
	samedi 15 juillet 2017
	samedi 22 juillet 2017
	vendredi 28 juillet 2017
	samedi 29 juillet 2017
	dimanche 30 juillet 2017
	vendredi 4 août 2017
	samedi 5 août 2017
	dimanche 6 août 2017
	vendredi 11 août 2017
samedi 12 août 2017	
vendredi 18 août 2017	
samedi 19 août 2017	

Périodes	Dates
Vacances d'été (suite)	dimanche 20 août 2017
	vendredi 25 août 2017
	samedi 26 août 2017
	dimanche 27 août 2017
	samedi 2 septembre 2017
Toussaint	dimanche 5 novembre 2017
Vacances de Noël	vendredi 22 décembre 2017
	samedi 23 décembre 2017

En application des articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 susvisé, le préfet peut déroger à ces interdictions, sous réserve que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

Article 5 : M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Vendôme, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, M. le Commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher, M. le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, et M. le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

Et adressé pour information à :

- Mesdames et Messieurs les maires du département de Loir-et-Cher,
- M. le directeur du Centre régional d'information et de coordination routières Ouest,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- M. le directeur des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile à la préfecture de Loir-et-Cher,
- M. le président du syndicat des transports routiers de Loir-et-Cher (FNCR),
- M. le président du conseil national des professions de l'automobile – section du Loir-et-Cher (CNPA),
- M. le président de l'union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite – section Loir-et-Cher (UNIDEC).

BLOIS, le **27 JAN. 2017**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS – soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

